GAZZETTE S TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS', AU SUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX PLEURS, RO. 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 19 avril.

M. LE DUC ET M'119 LA DUCHESSE D'OTRANTE. - INCIDENT.

On se rappelle qu'un jugement récent a prononcé, sans défense du mari, la séparation de corps demandée par M^{me} la duchesse d'Otrante. La difficulté qui amène aujourd'hui les parties devant la Cour royale n'est qu'un incident ne depuis ce jugement, dont M. d'Otrante a interjeté appel.

Me Layaux, avocat de ce dernier, expose ainsi les circonstances

Mme la duchesse d'Otrante habitait l'hôtel de son mari, rue Pigale, 18, et cet hôtel était meublé avec le plus grand luxe et desservi par un grand nombre de domestiques, chevaux, équipages; lors-que le 3 août dernier, prenant précexte d'une absence de son mari, qui durait seulement depuis 15 jours, elle exposa dans une requête qui durait seulement depuis 15 jours, ene exposa dans une requete à M. le président du Tribunal de première instance, que M. le duc d'Otrante avait disparu en emportant argent, bijoux, diamans, vermeil, etc., et toute l'argenterie, à l'exception d'une douzaine de couverts, qu'à la demande d'un domestique il avait consenti à ne

a M. le duc d'Otrante, ajoutait la requête, est parti, muni d'un passe-pert pour l'Angleterre. Il s'est fait délivrer ce passeport sous le faux nom de M. de Torcy, et accompagné d'une femme qu'il qual fie du titre nom de M. de Forcy, et accompagne d'une femme qu'il qual·fie du titre d'épouse. Il est parti sans prévenir sa femme ni sa famille, laissant sans ressources M^{me} la duchesse, qui cependant était exposée aux demandes pressantes du boulanger, des fournisseurs, des domestiques, du portier même; en un mot, de toutes ces dettes que M^{me} d'Otrante appelait criardes et privilégiées, et qu'elle sommait à 6,500 francs. »

En conséquence, elle demandait l'autorisation d'emprunter pour cet objet, de gérer et administrer les affaires de son mari; puis la série de tous les pouvoirs nécessaires, même pour plaider et contracter. De plus, comme il était nécessaire, suivant elle, de diminuer les dépenses de la maison, précédemment fixées par son mari à 30,000 francs par an, elle demandait l'autorisation de venir demeurer chez M. de Sussy, son père, à l'hôtel des Monnaies, et d'enlever de l'hôtel

M. de Sussy, son père, à l'hôtel des Monnaies, et d'eniever de l'notel de la rue Pigale, tous les meubles garnissant son appartement.

» C'est que'que chose d'étrange, ajoute Me Lavaux, de voir une femme s'adresser à la justice pour obtenir l'autorisation de demeurer chez son père, comme si elle n'avait pas ce droit.....

M. le premier président Séguier, vivement: Mais c'est une ermande de matrem relinques, et eritis due in carne und.

men : patrem et matrem relinques, et eritis duo in carne una.

Me Lavaux : Je reconnais la vérité du principe; cependant rien n'empèche une femme, en l'absence de son mari, d'aller demeurer

n'empêche une femme, em l'absence de son mari, d'aller demeurer momentanément chez son père.

M. le président Debelleyme a, le jour même, autorisé Mane la duchesse à la gestion et administration de toutes les affaires de son mari; à se retirer chez M. le comte de Sussy, à enlever de l'hôtel de la rue Pigale l'argenterie, les linges, hardes, meubles et effets à son usage personnel, et à emprunter d'abord 5000 fr. pour les dépenses de la maison pendant les mois de juillet et août, et 1500 f. pour celles des mois suivans.

pour celles des mois suivans. » Le lendemain, sans plus attendre, M^{me} la duchesse a fait enle-ver non seulement tout ce qui était à son usage, mais la totalité du mobilier, argenterie, glaces, porcelaines, vins, meubles, tapis, deux tableaux de Steuben, représentant la mort de Napoléon et le retour de l'île d'Elbe, et un buste de Napoléon, par Canova. Il est curieux, Messieurs, de mettre sous vos yeux le détail de tous les ob-

M. le premier président : Je vois un geste de Mc Dupin, votre adversaire, qui vous accorde ce fait; annuit.

Me Dupin, s'adressant à Me Layaux : Vous voulez sans doute continuer la plaisanterie de première instance...

vaux : Dans une affaire aussi grave, la plaisanterie me paralt hors de propos. Mais quand de pareils détails s'offrent à la discussion, il n'est pas possible de ne pas les présenter sous leur véritable jour. Vous pouvez, en répondant, employer le langage grave qui vous est habituel, et aussi avec la réserve dont jamais je ne me

» Mme d'Otrante, continue Me Lavaux, a trouvé immédiatement dans la bourse de son père les 5000 francs qu'elle était autorisée à emprunter. Seulement elle déclare qu'elle a été obligée de donner en nantissement les deux tableaux de Steuben. Plus tard, M. de Sussy a continué ces avances, qui s'élèvent, dit-il, aujourd'hui à 15,500

» Bientôt après, Mme la duchesse a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Elle s'est plaint de l'indifférence que son mari lui avait témoignée, dans plusieurs circonstances qu'elle a signalées, et de l'injure grave qu'elle avait reçue en ap-Prenant que son mari était en Angleterre, accompagné d'une femme, qui ne s'était réunie à lui qu'à quelques lieues de Paris, et qui se trouvait avec lui à Guernesey sous un nom étranger. Cette séparation a été prononcée. Le Tribunal a jugé l'offense assez grave pour, sans aucune enquête, et sans contradiction de M. le duc, ad-mettre la demande de M^{me} la duchesse. Il a maintenu pour le passé les antonides de mande de M^{me} la duchesse. Il a maintenu pour le passé les autorisations accordées par l'ordonnance du 3 août, et réduit la

Provision de M^{me} la duchesse à 10,000 fr. par an.

Restaient à régler des intérêts d'argent. Le duc a demandé la rintérration de mandé la régler des intérêts d'argent. rintégration de son mobilier : il a voulu savoir si la duchesse avait Profité des autorisations qui lui avaient été données pour emprunter, et lui a demandé des renseignemens et des comptes. Pour toute ré-ponse, le duc s'est vu sur-le-champ sergenter : un huissier est sur-renu, porteur des comptes de pour lui sergenter : un huissier est survenu, porteur d'un commandement, tendant à obtenir le paiement immédiat des 15,500 francs avancés par M. de Sussy, et garantis par un gage, le tout à peine de saisie-exécution; et, quant au mobi-

lier, Mme la duchesce a déclaré qu'elle entendait le conserver en totalité, sauf à faire compte dans la liquidation des 17,000 fr., montant de l'estimation.

» Le duc n'a pas pu tolérer de semblables prétentions ; il a de-mandé, en référé, la discontinuation des poursuites et la réintégra-tion du mobilier dans son hôtel. Contre toute attente, cette deminde a été repoussée : on a décidé que l'ordonnance du 3 août et le jugement de séparation étaient entre ses mains, un titre exécutoire avec lequel elle pouvait saisir et vendre le mobilier de son mari, pour rembourser son père; et quant au mobilier, qu'il ne courait aucun risque chez M. le comte de Sussy, qui, d'ailleurs, se trouvait nanti des deux tableaux, en vertu d'un acte non attaqué. C'est cette sentence que nous déférons à la Cour.

M. le premier président: Mais puisqu'il y a appel du jugement de séparation, nous pourrions joindre l'incident au fond, toutes choses demeurant en état....

Lavaux: Je n'y vois, pour moi, aucun obstacle.

Me Dupin: J'en serais d'accord aussi; mais ce ne serait pas mettre un terme aux difficultés actuelles, qui renaîtraient, en tout cas lors de la liquidation

M. le premier président : Ah ! c'est très bien ; c'était un moyen d'abréger....

Me Lavaux, entrant dans la discussion, établit que la duchesse d'Otrante n'a aucun titre exécutoire contre son mari, l'ordonnance du 3 août ne lui a conféré que le pouvoir d'emprunter, pouvoir qui s'est trouvé confirmé par le jugement de séparation: elle a touché sa provision au moyen de cet emprunt; et le prêteur n'exerçant aucune poursuite, soit contre elle soit contre le duc, et trouvant dans le gage dont il est nanti des suretés suffisantes, elle ne peut à aucun titre coin per voie d'ordente de soit contre le duc, et trouvant dans le gage dont il est nanti des suretés suffisantes, elle ne peut à aucun titre coin per voie d'ordente de soit contre le duc, et trouvant dans cun titre agir par voie d'exécution parée contre son mari.

Quant au mobilier, il a été enlevé contrairement à l'ordonnance, qui ne permettait le déplacement que des objets à son usage personnel; il n'existe aucun motif raisonnable pour le laisser dans l'hôtel de M. de Sussy plutôt que de le réintégrer dans celui du duc d'O-

Me Dupin, avocat de la duchesse d'Otrante, expose que les griefs de M^{me} la duchesse ont beaucoup plus d'importance qu'on n'a voulu le prétendre. « M. le duc d'Otrante, qui réglait sui-même, dit l'avocat, toute la dépense de sa maison, au point de n'omettre aucun des détails intérieurs du ménage, avait, dès le principe, fixé cette dépense à 30,000 fr. par an, et il remettait en conséquence 2,500 fr. par mois à sa femme, ayant determiné à l'avance les objets les plus minces à payer sur cette somme jusqu'aux balais, aux mêches à quinquets, etc. Au moment de son départ, au mois de juillet dernier, il avait pris soin de toucher à l'avance les revenus de ses biens, et il laissait M^{me} d'Otrante sans ressources, emportant toute son argenterie et son vermeil. On a dit qu'il avait rencontré à trois lieues de Paris, une femme qui l'a accompagné; il est de fait cependant, qu'il a pris un passeport pour lui et cette femme sous le faux nom de Torcy, et qu'il l'a emmenée avec un enfant à Guernesey, où il vit dans une grande aisance. »

Me Dupin reprend les faits du procès actuel. Il soutient que les poursuites de sa cliente ont été motivées par l'agression du du; et que son intention était moins de faire vendre le mobilier, que de le garantir contre une disparition qu'on redoutait, s'il eût été livré aux scars du due d'Otranta. Ca mobilier répond des 15 500 f. avancés à agens du duc d'Otrante. Ce mobilier répond des 15,500 f. avancés à la duchesse par son père, et il ne court aucun risque dans l'hôtel de ce dernier. Le commandement signifié par M^{me} la duchesse d'Otrante n'implique pas une exécution immédiate; c'est plutôt un acte conservatoire dans l'intérêt de tous.

Après quelques autres développemens de Me Dupin, M. Delapalme, avocat-général, conclut à la confirmation pure et simple du juge-

La Cour se réunit. Au milieu d'un délibéré fort animé, et qui se prolonge, M. le premier président s'adressant à Me Lavaux : « La Cour est préoccupée de la crainte que votre client, qui s'est enfui, emmenant avec lui un enfant et une femme qui n'est pas la sienne. ne veuille disposer du mobilier qu'il reclame... Consentiriez-vous à ce qu'il fût pris des mesures à cet égard?

Me Lavaux: Je dois rassurer la Cour sur les craintes qu'elle manifeste. M. le duc d'Otrante n'est point parti de Paris avec une femme et un enfant ; d'un autre côté, son intention ni celle de ses con-seils , n'a jamais été de disposer du mobilier qui fait l'objet du débat, et nous sommes les premiers à demander que Mme la duchesse ou M. le comte de Sussy soient constitués gardiens judiciaires des objets qui sont déposés à l'hôtel des Monnaies, et que ceux ex stans dans l'hôtel de la rue Pigale soient confiés à la garde de M. Danloux-Dumesnil, notaire du duc.

Me Dupin ne s'oppose point à cette mesure.

Après une nouvelle délibération dans la chambre du conseil , la Cour prononce son arrêt en ces termes:

Considérant que l'autorisation de gérer, administrer et emprunter, autorisation suivie d'emprunts qui n'auraient pas été réalisés par actes authentiques, ne suffit pas pour conférer à la duchesse d'Otrante un titre exécutoire qui put l'autoriser à agir par voie de commandement;

La Cour infirme le jugement en ce que la continuation des poursuites tendant à saisie-exécution a été ordonnée; en conséquence dit qu'elles ne pourront être continuées; et néanmoins, en ce qui concerne la disposition provisoire des objets mobiliers:

Considérant que la m sure provisoire autorisée par l'ordonnance du 3 août et maintenue par le jugement dont est appel, ou toute autre me-sure conservatoire est dans l'intérêt commun des parties; qu'elles concluent même expressément à ce que cette mesure conservatoire soit étendue même aux objets mobiliers laissés rue Pigale;

La Cour donne acte aux parties de leurs consentemens respectifs à cet égard; en conséquence, dit que la duchesse d'Orrante demeurera gar-dienne judiciaire des objets mobiliers transportés chez M. de Sussy; nomme Me Danloux Dumesnil notaire, sequestre des objets mobiliers

laissés à l'hôtel rue Pigale; Ordonne la restitution de l'amende; dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Pré idence de M. Froidefond de Farges).

Audience du 18 avril.

Affaire de Verninhac-Saint-Maur. - Soustraction de lettres, faux et assassinat. — Plaidoiries remarquables. — Lettres curieuses produites par le défenseur. — Incident. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15, 16, 17 18 et 19 avril.)

L'expertise des pièces arguées de fiuts étant terminée, les différens billets soumis à l'examen de MM. Oudard, Saint-Omer et Miette, sont re-présentés successivement à Verninhac. Il les méconnaît positivement.

M. le président : Reconnaissez-vous au moins qu'il y a dans ces écritures et la vôtre une grande analogie?

Verninhac examine long-temps les pièces de comparaison, et déclare qu'il ne peut reconnaître et concéder à l'accusation cette ressemblance. Le témoin Lanure, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'étant pas arrivé, la parole est donnée au ministère public.

Après les dépositions d'un si grand nombre de témoins entendus dans sept audiences différentes et au milieu d'une foule de circonstances si compliquées et si diverses, c'est surtout par la discussion contradictoire entre le ministère public et le défenseur de l'accusé que nos lecteurs pourront se former une opinion sur cette mystérieuse affaire. Nous allons donc reproduire avec toute l'étendue qu'elles méritent, les plaidoiries remarquables qui pendant dix heures ont captivé l'attention de l'auditoire; les paroles de deux adversaires, animés d'une égale conviction et digne par leur talent de lutter l'un contre l'autre.

M. Plougoulm, avocat-général: « MM. les jurés, nous n'avons pas besoin de vous promettre d'accomplir la mission grave et douloureuse qui nous est confiée, avec cette impartialité sévère qui, grâce à Dieu, sera toujours le caractère des fonctions que nous avons l'honneur de remplir. Vous pouvez croire, Messieurs, que quand on est chargé de soutenir, contre un jeune homme dans la position de celui qui est devant vous, une accusation aussi grave, et de la soutenir avec conviction, cette conviction doit être profonde et réfléchie. Telle est la notre, Messieurs; nous la soutiendrons avec fermeté, mais avec calme, évirant surtout tout ce qui paraîtrait vouloir vous entraîner et vous émouvoir. Pour juger, comme pour accuser, la raison ne peut être trop calme, la conscience trop paisible.

comme pour accuser, la raison ne peut être trop calme, la conscience trop paisible.

» Quelle est donc cette re loutable accusation où les crimes s'accumulent? On voit d'abord se présenter une accusation de vol commis dans une administration publique, par un jeune homme qui avait été investi d'un mandat de confiance qu'il aurait trahi; puis le crime de faux, afin que le premier porte ses fruits; puis enfin , pour envelopper ces deux premiers crimes, pour en éteindre les traces, l'assassinat! Voilà ce qu'il est premier abord, ne devrait inspirer que la pitié, parce qu'il est sur ces banes; qu'i l'intérêt, s'il n'y était pas. A peine il débute dans la vie; il appartient à une famille honorable dont le nom dans cette triste enceinte, n'a pu être cité qu'avec honneur, qu'avec repect et douleur. Il pouvait parcourir lui-même une carrière honorable, où il trouvait tant de glorieux exemples. Et cependant, Messicurs, à vingt-quatre ans, le voilà assis sur le bane de l'infamic, et son avenir est cruellement compromis. C'est, il le faut dire, jamais su réprimer ses passions; c'est que, né dans une position honnête, mais avec une fortune médiocre, il s'est livré à de felles dépenses et à la débauche; c'est que, de bonne heure entré dans le chemin du vice, il s'est bientôt précipité dans la carrière du crime. Voilà, jeunes gens qui excusent si aisémént leur folie, et trouvent dans le monde de si complaisans conseils, profiteront mieux, je l'espère, que des monde de si complaisans conseils, profiteront mieux, je l'espère, que des monde de si complaisans conseils, profiteront mieux, je l'espère, que des les débats judiciaires; c'est une nécessité qui, lorsque les antécédens de l'accusé. C'est l'habitude dans le sdébats judiciaires; c'est une nécessité qui, lorsque les antécédens de l'accusé sont honorables, peut lui être utile, mais qui dans le cas contraire devient quelquefois fâcheuse pour lui. Voyons doac ce qu'il a mille qui n'avait pu lui donner que les exemples les plus honorables, soalager des tristesses de cette accu

mille qui n'avait pu lui donner que les exemples les plus honorables. C'est en effet, Messieurs, une consolation qui vient quelques instans nous soulager des tristesses de cette accusation, que de songer à cette famille. L'accusé a trois frères, le pays ne compte pas de citoyens plus honorables. Son père a le vieillesse la plus resp etée; sa mère, sa malheureuse mère le couvre lui, l'accusé, d'une tendresse toute spéciale. C'est enfin avec ces exemples sous l'influence desquels il a pu si honnètement se former qu'il arrive à Bourges. »

Après avoir rappelé les prodigalités de Verninhac dans cette ville, M. l'avocat-général parle des soustractions qui sont reprochées à l'accusé, et il regarde comme établic celle de 9 fr. dont il a fait l'aveu à M. Debrulé.

» A Paris, continue M. l'avocat-général, la fi le Dulac a succédé à la fille Lacroix. Il n'est pas de la dignité de notre ministère de nous occuper de cette femme. L'accusation est trop grave pour que nous songions à relever dans la vie privée de l'accusé tout ce que la morale condamne. à relever dans la vie privee de l'accuse tout ce que la morale condamne. Cependant, malgré ses déréglemens, il nous est impossible de ne pas laisser tomber sur cette fille un regard d'intérêt. Elle a été l'une des causes bien involontaires des crimes de l'accusé, par les dépenses qu'elle lui occasionait; mais elle l'exhortait à l'économie et paraissait travailler elle-même autant que sa faible santé le lui permettait. Il est prouvé aux débats qu'elle avait pour Vernichae une affection sincère; cette affection, elle la lui a conservée; et bien qu'il ne soit pas possible de rendre fection, elle la lui a conservee; et bien qu'il ne sont pas possible de rendre hommage à une affection de ce genre, tout sentiment sincère, même dans ce cas, mérite de l'intérêt. Vo is ne l'avez pas vue à ces débats venir insulter à l'accusé par un sourire, que vous avez pu remarquer sur un autre visage. » (Les regards se portent avec intérêt sur la demoiselle Dulac, qui paraît plongée dans une vive affliction. Cécile Lacroix est ab-

M. l'avocat-général établit ici que la preuve des faux se lie à la preuve M. l'avocat-general établit les que la preuve des laux se ne à la preuve des soustractions, que ces deux preuves se prêtent un mutuel appui; il relève la facilité qu'avait l'accusé de soustraire des lettres au bureau de Bordeaux, où il avait été employé, et à son propre bureau, où des lettres de cette route arrivaient par suite des erreurs nécessairement commises

» Tous les argumens de la défense, continue M. Plougoulm, ne pourront détruire ces possibilités. La preuve de ce fait que Cazes a touché les effets soustraits n'est pas non plus susceptible de discussion. Tous les efforts du défenseur y échoueront bien que l'accusé ait eu l'inappréciable bonheur d'avoir pour avocat l'homme habile qui lui prête sou ministère. Nous le proclamons ici, le barreau de Paris ne pouvait lui en fournir un plus loyal et plus éloquent. » (Mouvement général d'une approbation marquée).

Arrivant aux expertises, M. l'avocat-général s'empresse de reconnaître qu'elles ne peuvent faire preuve suffisante. « C'est un art conjectural, dit ce magistrat, et ce n'est pas sur une simple expertise que la conviction d'un jury peut s'établir. On a tout dit sur les experts et jamais ils ne se présentent dans des débats criminels sans être le but des attaques les plus étainsses et des plus mordantes plaisanteries. Les experts et des plus mordantes plaisanteries. plus sérieuses et des plus mordantes plaisanteries Les experts, a-t-on dit, sont comme les augures, ils ne peuvent se regarder sans rire. Le mot est d'un illustre avocat : il est resté. Quoiqu'il en soit de ce que trois experts ont été unanimes dans une expertise, il n'en faut pas conclure que les faux n'existent pas. Supposons toutefois que les expertises n'existent pas. Nous nous en rapportons complètement aux autres preuves. «

M. l'avocat-général déclare que sur le point de la similitude de l'écri-

ture de Verninhac avec les pièces de comparaison il n'existe aucun doute dans son esprit. Indépendamment des rapports et des conclusions des

experts les jurés apprécieront.

Arrivant aux faits relatifs à Cazes, M. l'avocat-général rappelle qu'il est démontré que c'est lui qui a touché les billets volés par Vernichac et revêtus de faux endos et de fausses signatures. Il rappelle qu'interrogé par vetus de faux endos et de fausses signatures. Il rappene qu'interroge par une des personnes chez lesquelles il s'était présenté pour toucher les faux billets', Cazes, dont la coopération était innocente, donne son nom et son adresse; qu'averti bientôt du danger qu'il court, il ne rentre pas le soir dans son domicile; il s'exile à Rouen, et revient à Paris.

M. Plougoulm résume les faits qui suivirent le retour de Cazes, ses confidences à Dublé; sa présence le 9 octobre à la porte de Verninhac, sa présence au même endroit à quatre heures du soir, sa conversation à cette pour le save la femme Benard, ce propes rapporté par ce dernier lé-

cette porte avec la femme Renard, ce propos rapporté par ce dernier té-moin : « J'attends un homme dont je voudrais bien être débarrassé,

nous allons dîner ensemble à Neuilly. »

M. l'avocat-général retrace ici les details de l'assassinat de Cazes. «Parti pour Neuilly à 6 heures pour n'en plus revenir, il est frappé par derrière de quatre coups de poignard. Deux de ses blessures sont mortelles. La main qui a frappé était ferme; l'assassin était résolu à un résultat définitif. » Le malheureux Cazes s'écrie : « Au meurtre! à l'assassin! au nom de Dieu, secourez-moi!... ouvrez, » On n'ouvre pas; on le prend pour un homme ivre. Il va frapper à une autre porte : « Au nom de Dieu, donnez-moi l'hospitalité, à l'assassin, au secours!» On n'ouvre pas. Une femme entrouve sa fenètre et le voit tomber... « C'est un homme ivre dit elle se voit l'archeme e fenètre et le voit tomber... « C'est un homme ivre, dit-elle, » et elle referme sa fenètre. Il va à une troisième porte; sa voix qui s'éteint crie encore : « A l'asssassin!.... secourez-moi!.... au nom de Dieu, secourez-moi.... » On n'ouvre pas. Une Algérienne passe; il s'y traîne M. Watelet, dont la conduite fut pleine d'humanité et de dévou ment, lui prodigue des soins, le porte dans ses bras, se couvre de son sang. Cazes peut à peine parler. « Que je suis malheureux! (Retenez bien ces paroles.) Je ne m'attendais pas à cela. » Ce sont les seules paroles qu'il a eu la force de prononcer; il se relève convulsivement; il est dans les angoisses de la mort. Il n'ajoute plus une parole : Il expire : Quelles ont été ses dernières paroles : « Je ne m'attendais pas à cela. « Et à quoi s'attendait-il, le malheureux? Cela ne veut-il pas dire : » J'ai Et à quoi s'attendait-il, le malheureux? Cela ne veut-il pas dire : » J'ai reçu des coups de poignard, c'est un homme dont je ne devais pas attendre la mort; c'est un ami qui m'a frappé; c'est Verninhac, c'est celui auquel j'ai voulu rendre service, auquel j'ai tout fait pour sauver l'honneur; c'est Verninhac qui m'a frappé! »

Après ce tableau, qui excite dans l'auditoire un long frémissement, M. i avocat-général se demande qui a pu avoir intérêt à assassiner Cazes. Verninhac seul a eu cet intérêt. Il faliait qu'il forçât Cazes au silence.

Cazes avait dit qu'il dirait tout si la police le tourmentait encore. Verninhac peut seul être l'assassin de Cazes. La vengeance n'a pu armer le bras d'un meurtrier, Cazes n'avait pas d'ennemis. Ce n'est pas non plus la cupidité, il n'avait sur lui qu'une faible somme et cette somme ne lui

a pas été enlevée.

M. l'avocat-général examine la question de préméditation. Il pense qu'elle n'est pas peut-être suffisamment établie. Une discussion a du avoir lieu entre Verninhac et sa victime. Verninhac a dû le presser de s'en aller, de s'éloigner, Cazes aura refusé, et au dernier moment de cette lutte Verninhac aura frappé. La préméditation n'est donc peut-être pas suffisamment établie. Toutefois cette question n'a pas d'intérêt pour l'accusé. Fut elle écartée elle ne changerait en rien sa position, s'il était reconnu qu'il n'a commis le second crime que pour assurer l'impunité

« Nous occuperons-nous, Messieurs, des circonstances atténuantes? continue M. Piougoulm; elles ont toujours une grande importance; elles font souvent descendre la peine, de l'infamie à une simple condamnation correctionnelle; mais aujourd'hui nous les déposerons dans vos consciences; si après avoir reconnu Verninhac coupable du crime dont nous déclarons hautement que nous sommes intimement convaincu, vous jeterez un regard sur sa jeunesse, faites alors ce que vos cœurs vous conseilleront. Sa jeunesse! le défenseur puissant que vous allez entendre vous en parlera beaucoup. Il ne manquera pas de vous demander comment est-il possible qu'un jeune homme de 24 ans, sorti d'une pareitle famille, ait acquis autant d'assurance pour le crime. Cette question, elle reçoit une terrible réponse dans les antécédens de l'accusé. On vous dira : « Il vient d'assassiner Cazes, et tranquille il retourne vers dix heures près de la fille Dulac, et le lendemain il dine avec sas amis et le poignard est sur la table... Ah! il faut pour cela le sang-froid le plus abominable. » Je regrette, Messieurs, que mon devoir me force à de si rudes paroles; mais je répondrai que c'est là l'effet nécessaire du vice; il endurcit au crime, et donne pour le commettre, et après l'avoir commis. ne espèce d'assurance qu'on pourrait prendre quelquefois pour de la candeur. Vous l'avez vu, cet accusé! à quelques réprimandes que lui adressait M. le président, il a versé des larmes... En présence des vêtemens sangians de sa victime, il est resté impassible et l'œil sec.

»On vous pariera, Messieurs, de la douleur de sa famille .. Ah! s'il lui était possible d'accepter quelques consolation d'une bouche severe, l'estime publique la dédomma ra de la douleur qu'elle éprouve. Il n'est pas un homme qui ne se sente disposé à se montrer son ami, à honorce son malheur comme elle l'honore elle-même. Ce sont là, Messieurs, de ces émotions que la défense emploie; elles seront à lourd'hui habilement employées; mais la justice ne se compose pas d'émotions. On ne comdamne pas, on n'absout pas parce qu'on est ému. On condamne narce qu'on est convaincu. C'est ainsi, Messieurs, que vous résolverez les questions qui vous seront posées, après avoir apporté à ces longs débats,

et à leur organe, une aussi religieuse attention.»

Ce réquisitoire, remarquable par le talent de l'orateur, uni à la sévérité impartiale et calme du magistrat, a été constamment écouté dans un profond silence.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A la reprise de l'audience, la Cour entend Mue Arsène Lanure, citée

en vertu du pouvoir discrétionnaire.

en vertu du pouvoir discretionnaire.

« Un soir, sur la route de Neuilly, dit le témoin, un vendredi, le jour où un homme a été assassiné, j'ai vu quelque chose, je ne puis pas bien vous dire, comme un homme qui était tombé dans un fossé. Il y avait deux hommes ensemble: celui qui était tombé soufflait très-fort comme plaintif. C'était tout-à-fait dans le champ, dans le bas du petit chemin à quelque distance de la route. »

Me Paillet, défenseur de l'accusé, prend la parole; un profond silence s'établit.

« MM. les jurés, dit l'avocat, mon tour est venu de répondre à ces terribles accusations de vol, de faux et d'assassinat; et je me hâte. Cette tache, toute grande qu'elle est je l'ai acceptée avec d'aulant plus de confiance que voire religieuse attention pendant ces longues séances, les questions si judicieuses que vous avez si souvent mèlées aux débats, me garantissent que les omissions involontaires de la défense seront sans danger pour l'accusé, et que tout ce qui peut lui être utile sera constamment présent à vos méditations.

« S'il est une vérité Messieurs, sur laquelle tout le monde du moins

soit ici d'accord, c'est à coup sur que l'accusé, par son âge, par son nom, j'ajoute même par son caractère bien connu. était l'un des hommes qui semblaient le moins destinés à la triste épreuve des assises. Son nom, on vous l'a dit, c'est celui de l'une des plus anciennes et des plus honorables familles du Midi; famille vouée depuis longues années aux emplois mi-litaires, à la magistrature, à l'église et à la haute administration. Dans ces dernières années l'un de ses oncles fut successivement préfet du Rhône, puis notre ambassadeur en Suisse, en Suède, à Constantinople; et aujourd'hui, au moment où je vous parle, ses trois frères comptent parmi les officiers les plus distingués de notre armée de terre et de mer. Son âge : c'est à vingt-trois ans qu'il aurait atteint par trois voies différentes les limites les plus reculées de la perversité humaine. J'ai dit : son caractère bien connu. Oh! oui, bien connu! Car dans cette communauté d'existence qu'établit corre bien connu! Car dans cette communauté d'existence qu'établit entre employés de la même administration une collaboration de chaque jour, il n'y a pas moyen de dissimuler, et pendant long-temps la dissimula-tion eut été pour l'accusé dénuée de toute espèce d'intérêt. Eh!bien, vous avez entendu ceux qui l'ont vu, qui l'ont connu, qui ne l'ont pas quitté d'un seul instant pendant ces cinq dernières années, et vous vous rappe lez leur témoignage. Verninhac avait un bon caractère, plein de douceur doué d'une sens bilité dont il vous a donné des preuves dans le cours de ces audiences. Ils ont ajouté, il est vrai, qu'il est enclin à la vanité, à la jactance, ce qui s'accorde assez avec l'accent que vous avez entendu qu'il a dans la voix. Et ce n'est pas ici un trait d'épigramme, c'est une observation vraie de caractère, qui a son importance et son u'ilité dans ces débats. Elle constatera en effet que Verninhac n'était pas homme à dissimuler ses dépenses: que dans l'occasion il pouvait en exagérer l'étendue, et c'est la qu'il faut chercher le principe, l'origine de ces étranges rumeurs, qui sont venues échouer à cette audience.

Me Paillet parle d'abord des faits de Bourges. Il réduit à de bien étroites proportions l'inventaire des dépenses qu'ou a prêtées à l'accusé. Il avait d'ailleurs des ressources en arrivant à Bourges. Il a fait 3 voyages pendant son séjour et il a du revenir du sein de sa famille avec la bourse bien garnie. On a beaucoup parlé de ses maîtresses. Cependant on n'en nomme qu'une et encore les débats lui ont rendu cette justice, qu'avec celle-ci il se trouvait la plupart du temps sur la défensive. La soustraction de 9 fr. serait établie par l'unique déposition de M. Debrulé; sans doute on pourra croire ce témoin de préférence aux dénégations de l'accusé. Mais il faut se rappeler la manière dont le bureau était tenu. M. le président l'a peinte d'un seul mot, en disant que c'était une bourse commune. Sans doute, il est impossible d'accuser ce témoin de mauvaise foi; mais il était aisé de voir que sa déposition n'était pas sans passion. C'est lui qui a remis à la justice une lettre confidentielle qui pouvait compromettre l'accusé. C'est pousser bien loin le dévoument. Les soupçons que M. Debrulé dit avoir cus, son prédécesseur, M. Tenecy, ne les a jamais partagés. Il a toujours manifesté à l'accusé de vifs sentimens d'amitié et d'estime. Voici ce qu'il lui écrivait à Paris.

» Le bureau, vous le savez, n'est pas excessivement gai, et nos rapports avec votre antagoniste ne sont pas devenus plus agréables depuis votre départ. Je vous félicite plus que jamais d'être sorti du bureau de Bourges..... Adieu, conservez-vous, donnez-moi de vos nouvelles, et croyez-moi votre ami de cœur.

« Voilà, Messieurs, continue Me Paillet, ce que vous opposerez à l'allégation de M. Debrulé, que M. Tenecy désigne par ces mots : votre an-

Arrivant aux faits de Paris, Me Paillet montre l'accusation s'épuisant en efforts pour démontrer qu'il n'est pas absolument impossible que Verninhae ait soustrait des lettres à la poste, et principalement à la route de Bo deaux. Il s'attache à grouper en un seul faisceau les im-possibilités du fait. Il rappelle les dépositions positives des témoins qui tous se sont accordés à dire que la soustraction était bien difficile. Il comprend très bien que par erreur des lettres de Bordeaux ont pu venir à la route de Toulouse; mais ce ne pouvait être que des lettres dont l'adresse aura été assez mal mise, dont l'indication était pour de petits villages ou des communes presque inconnues. Les lettres soustraites étaient adressées à Tours et à Tarascon; l'adresse était bien écrite, l'er-

Me Paillet parle ici des dépenses et des ressources de l'accusé. Tout compte fait, il a reçu en quatorze mois plus de 6,000 francs; sa dépense était des plus modestes; elle ne s'élevait pas à plus de 2 francs par jour. Son loyer n'était que de 250 fr. par an ; son mobilier ayait couté 200 fr. Ses prodigalités pour la demoiselle Dulac n'existent que dans l'acte d'accusation. Il donne 35 fr. par mois à son portier, et dans cette somme meusuelle se trouvaient compris les déjenners. La demoiselle Dulac était économe; elle lui prêchait l'économie. Elle a déclaré avec un accent de vérité et de franchise auquel on a rendu justice, qu'élevée dans

accent de vérité et de franchise auquei on à rendu justice, qu'eleveedans la pauvreté, elle se reprochait de petites dépenses, et croyait que Verninhac dépensait trop pour elle quand il dépensait 5 francs.

Arrivant aux liaisons de Cazes et de Verninhac, Me Paillet soutient qu'elles ont été nulles à Bourges. A Paris, elles n'ont eu d'autre objet que la vente d'un fusil. « Ces visites dont parle l'accusation, ajoute l'avocat, et qu'elle interprète, ont commencé long-temps avant le mois d'avril 1833. Eh bien l'facte d'accusation à la main, je vous prouve que, proise d'avril 1835 il n'y a eu aucune soustraction opérée à la jusqu'au mois d'avril 1835, il n'y a eu aucune soustraction opérée à la poste, si ce n'est celle d'un mandat de 18 fr. venu de Reims par la route de Mézières, bureau où jamais l'accusé n'a pénétré, et qui par conséquent ne peut être attribuée à l'accusé. Toutes ces visites prétendues, ces obsessions auprès de Cazes, sont donc sans objet. Il est prouvé que, jusqu'au 15 avril 1835, aucune soustraction n'a eu lieu. Il n'y avait pas eu de billets enlevés; Verninhac n'avait pas besoin de s'assurer d'un

« Il y a plus, tous les papiers ont été saisis : de part ou d'autre, a-t-on trouyé la moindre trace de relations entre Cazes et Verninhac? Aucune. L'accusation est dans l'impossibilité de rapporter aucune preuve à cet égard. Cazes a fait des confidences à Dublé relativement au billet à toucher chez Lebeuf, Pourquoi donc ne lui a-t-il pas dit mot des autres beaucoup plus nombreux qui ont été soustraits à la poste?

» Mais enfin, ces confidences, ces rapports existent dans la cause, et il en résulte une charge dont je ne veux ni éluder, ni dissimuler l'impor-tance; je l'ai sentie autant que qui que ce soit. Mais il ne faut pas se l'exagérer: oui, cette charge sera accablante à une condition, c'est que vous avez cette conviction entière, complète, qu'il n'est pas possible que Cazes n'avait pas au monde un motif, un intérêt quelconque pour dire faussement que ces billets lui provenaient de Verninhac. Il faut, pour que la charge soit accablante, établir qu'il n'y a pas soupçon. Supposez que Cazes tint ces valeurs d'un homme d'une condition égale à la sienne, et que, pour êter tout soupçon, il ait cru dévoir rehausser celui de d'il tenait ces valeurs. Il a du pour éviter des questions, dire qu'il dont il tenait ces valeurs. Il a du, pour éviter des questions, dire qu'il dont l'était ces valeurs de M. Amédée de Verninhac, qu'il les tenait d'un homme qu'on pouvait supposer en possession de pareilles valeurs : mais est-ce qu'il n'y a pas la de grandes vraisemblaisances? Que l'accusation me reade donc compte de cet homme mystérieux qu'a signalé M. Plançon, de cet homme brun à barbe noire, longue et sale, à mauvaise mine. Cet homme, ce n'est pas Cazes, ce n'est pas l'accusé! Que l'accusation nous le fasse donc connaître; qu'elle nous fasse connaître encore cet autre homme excessivement grand, à barbe très brune, à moustaches, à mains rouges et sales, ayant l'air d'un ouvrier, et couvert, pour se deguiser, d'un beau manteau qui ne répondait pas au reste de sa mise.

« Je le demande, Messieurs, n'y a-t-il pas là un mystère inexplica-b'e. Oui, je le répète, les charges seront accablantes; mais l'accusé n'y succombera qu'à cette condition; que Cazes n'avait pas d'intérêt à attri-buer à Vernichae les valeurs qu'il avait entre ses mains, afin de rehausser dans l'opinion de son camarade, celui qui, à l'entendre, lui avait remis ces valeurs.

» Cazes, Messieurs, est-il un homme irréprochable? Ah! Croyezmoi, Messieurs, quand j'ai vu ses vêtemens ensanglantés, je ne me sentais pas le courage de faire porter sur lui des paroles de blame. Vous assez vu aussi combien j'ai été avare de questions ; mais enfia puisque l'infortuné ne peut pas sortir de sa tembe pour y répondre, recherchons sa moralité, c'est mon dévoir; était-il complice du crime ? Y avait-il participé? Cela, Messieurs, est l'évidence même. »

Me Paillet rappelle iei la contenance, l'effroi , les mensonges d Cazes au moment où le témoin Miller lui fit des questions. Il arriv-

ensuite aux documens que l'instruction a fournis sur le compte de cazes. Des papiers ont été saisis après le crime. « Ils sont au dossier, dit-il, ils appartiennent aux débats. Permettez-moi de vous en donner lecture sans commentaire. Encore une fois, il faut que la modonner lecture sans commentante. Disque c'est sur sa déposition que ralité de Cazes soit bien connue, puisque c'est sur sa déposition que roule toute l'accusation. Gette lettre est de la femme Viguier à Ca-

Bourges, 2 avril 1834.

Monsieur,
M. et M^{me}. Séné viennent de recevoir une lettre de vous, ils m. et m. Sene viennent de l'ecevon une lettre de vous, ils ne l'ont même pas fini de lire qu'il nous l'ont apporté et sont fort mécontent de votre hardiesse, ils la considèrent comme une insulte, puisque vous les croyez capables de se prêter à vos bassesses. La manière dont que vous les croyez capables de se prêter à vos bassesses. La manière dont vous avez quitté notre maison et votre épouse dans un état de maladie , ensuite sans aller voir votre enfant , tout cela prouve votre caractère dénaturé. Vous avez cru en partant porter un coup fatal à ma fille , mais la Providence qui n'abandonne jamais les honnètes gens a permis que cemenacée le lendemain de votre arrivée de Toulouse d'envoyer vos parens nous faire f.., ensuite vous l'avez menacée souvent de vous détruire, c'est un manège que vous suivez à volonté. Ainsi nous avons la lettre de M nous faire I.., elisante vous l'avez inchacte sa del vous detruire, c'es un manège que vous suivez à volonté. Ainsi nous avons la lettre de M. un manege que vous survez à volonce. Sené et celle de M. Fin, et toutes celles que vous écrirez maintenant nous seront remises de même; votre conduite n'est nullement cachée, une letseront remises de melne, votre contante ; vient de confirmer ce que tre de votre père en date du 23 mai dernier , vient de confirmer ce que vous êtes. Vous lui avez fait les mêmes menaces qu'à votre épouse. Vous vous etes. vous un avez late les membres avez quitté vos parens. Toutes les injures que vous dirigez contre mon mari ne l'atteindront jamais, elles injures que vous dirigez contre mon mari ne l'attendront jamais, el-les ne font qu'aggraver votre position, il n'a d'autres torts que de ne pas s'ètre laissé tromper par vous; la lettre que vous lui avez écrite de Tou-louse est bien en contradiction avec celle que vous écrivez maintenant, nous conserverons tout cela. Nous ne vous répondrons pas par des inju-res: mais lorsque l'heure sera sonnée nous saurons vous répondre par la res : mais forsque i neare set a maintenant bien connu. Continuez comme vous faites et vous verrez où cela vous mènera, vous êtes êtes déjà en vous faites et vous verrez ou cela vous menera, vous etes etes déjà en bon chemin ; quant à ce dont vous avez besoin adressez-vous à votre famille , n'espérez rien d'ici, ma fille n'a qu'un desir celui de ne jamais vous revoir, depuis deux ans qu'elle souffre avec vous, elle n'a frien à regretter de votre personne ; vous aviez eu soin de la préparer de longue mains à vos mauvaises actions en lui faisant des torrens de larmes et ce n'était que la nuit. Elle a eu la force et la modération de ne jamais se plaindre que depuis que vous êtes parti. C'est la dernière lettre que vous plandre que depuis que vous cres pare. Cest la definiere lettre que vous recevrez de moi, je vous engage très fort à nous laisser tranquilles. Dès ce moment toutes vos lettres resteront sans réponse. Quant à vos effets lorsque vous aurez payé ce que vous devez à Bourges, j'enverrai tout ce qui vous appartient chez votre père ne voulant plus avoir aucune relation

Signé Fo. VIGUIER.

M. Viguier, se levant dans la partie reculée de l'auditoire : Cette lettre est un secret! Il est immoral de violer ainsi le secret des familles. Il n'y a que moi qui puisse juger la conduite de mon gendre.

Il y a long-temps que je lui ai pardonné.

Me Paillet: Cette lettre appartient à l'instruction, et malgré

toute ma répugnance, mon devoir était d'examiner tout ce qui pouvait avoir rapport aux antécèdens du témoin.

M. Plougoulm: C'est une protestation de M. Viguier contre ce

que sa femme a pu écrire,

Me Paillet: Je ne l'ai lue que comme contraint et forcé, et en me faisant violence à moi-même; mais j'ai dû la lire. Voici maintenant, Messieurs, une lettre écrite à Gazes, par sa mère. Vous allez encore le connaître sous un autre point de vue:

Toulouse, 16 février 1835,

«Nous avons reçu ta lettre du 4 février. Je t'avouerai que la position de ton père m'a fait plus de peine que la tienne, vu qu'il n'est pas en-core bien rétabli, et je n'ai pas le moyen que mon cœur voudrait pour core bien rétabli, et je n'ai pas le moyen que mon cœur voudrait pour lui donner tous mes soins; et pour surcroît de peine tu ne fais que nous demander de l'argent. Je t'ai déjà dit qu'il ne faut plus que tu comptes sur nous pour de l'argent; car, depuis que tu es dans ee monde, tu nous as écràsés. C'est honteux, à ton âge, que tu ne sois pas capable de g'gner ta vie. Où donc tes grands talens, que tu es venu compter en paroles à Toulouse? C'est à Paris qu'on paye l'ouvrier, lorsqu'il a du mérite: le te déclare que tous les gens qui te connaissent sont indignés de ta conduite; car c'est honteux, à l'àge de 25 ans, d'être à la charge de ses parens. Que feras tu à l'âge de 50 ans? Tu reconnais aujourd'hui le tort que tu as eu de ne pas écouter les conseils de ton père et de ta mère. N'en parlons plus, le mal et le bien est fait; tu n'es pas à plaindre; tu N'en parlons plus, le mal et le bien est fait; tu n'es pas à plaindre; tu es capable et d'un âge à gagner ta vie. Tra alle, c'est ton plus court parti. C'est ton père et la mère, à leur âge, et pleius d'infirmités, qui sont à plaindre. Que faire? Dieu le veut; ainsi il faut nous y sou-

» Tu nous parles teujours de la maison Viguier, à ta place, je ne m'en occuperais plus, je les laisserais tranquilles, et je le resterais aussi moiméme. Si tu avais été un jeune homme réfléchi, tu n'aurais jamais quitté la maison de ton épouse sans consulter tes parens. Ton devoir aurait été, ou serait, si tu étais un enfant respectueux, d'aller faire les excuses auprès de M. et M^{me} Viguier, et non d'aller parler mal d'eux à l'un et à l'autre, et d'écrire des lettres déplacées.

» Tu parles que l'on dit que M. Viguier devait venir à Paris pour te provoquer; il ne faut pas s'arrêter aux dit-on; on s'amuse de toi pour te faire parler. Nous avons assez de jugement pour apprécier que d'a-près toutes les propositions que nous leur avons faites à ton égard, et auxquelles ils n'ont rien répondu, qu'ils n'ont d'autre but que de te lais-ser courir et de te laisser à ta volonté: Puisque tu as fait la bétise de les quitter, ils veulent que tu la boive à ton tour; par ta bonne condui te Dieu te rendra justice, et; par ce moyen, tu conserveras l'amitié de ton père et de ta mère.

ous tembrassons; sois sage, tu trouveras ei-joint un mandat de 40 fr. Nous nous sommes saignes pour te les en oyer. C'est pour la dernière fois, car tu ne seras plus écouté; c'est que nous ne pouvons pas.

» Si tu as appris à tirer des carottes à Bourges, tu n'en tireras plus à Toulouse. Nous ne voulons affer tendre la main pour toi, sois en bien sûr. Tu dois te rappeler que tu disais à la mère de Louis, qu'il lui tirait des carottes, en lui demandant de l'argent; ll a plus d'honneur que toi, il ne lui demande rien. »

» Voilà, Messieurs, les antécédens de ce témoin si accablant pour ma cause, reprend l'avocat. Rappelez-vous, en opposition à ces lettres, celle du respectable M. Raynal qui disait que: « entre le carac ère bien connu de lui de Verninhac et le crime qu'on lui impute il y avait l'infini. »

Me Paillet signale encore ici l'apparition de ce témoin qui, trois fois, se présenta dans une journée chez la dame Viallard pour demander si un billet de 200 francs n'avait pas été touché : ce jeune homme n'était pas Verninhac; le témoin l'a dit. Ce billet de 200 francs n'avait pas été soustrait à la poste, et cependant Cazes a dit à Dublé qu'il loi avait été remis par Verpinhac.

L'avocat arrive à la discussion des faux et fait, des l'abord, remarquer que l'accusation de vol étant écartée, celle de faux doit nécessairment disparaître. S'expliquant sur l'experise, il rappelle que le ministère public en a fait lui-même bon marché, et n'y a vu qu'une semi preuve, » Si vous étiez, ajoute-t-il, membres du barreau, Messieurs les jurés, je ne vous en dirais pas plus long; c'est parmi nous chose élémentaire que la futilité de cet est parmi nous chose de la futilité de cet est parmi nous chose de la futilité de cet est partie de la futilité de la cet est partie de la futilité d mentaire que la futilité de cet art que je proclamerais plutôt dangereux qu'utile. Cette pauvre science des experts, elle a été tellement meurtrie par ses chûtes anciennes et nouvelles qu'elle a vraiment droit à quelques ménagemens. Mais res ét nouvelles qu'elle a vraiment droit à quelques ménagemens. Mais res ét nouvelles qu'elle a vraiment droit à quelques ménagemens. ménagemens, Mais vos études ne vous ont pas mis peut-être à même de connaître toutes les bévues de l'expertise; on en remplirait des volumes.

Après avoir insisté sur l'incident si remarquable de l'audience, Me Paillet arrive à l'assassinat. » Pour admettre, dit-il, la réalité de l'intérêt supposé par l'accusation, il faut admettre la réalité des sousiracions et des faux. Aucune autre cause de l'accusation de la bras et des faux. Aucune autre cause, dit l'accusation, n'a pu armer le bras d'un assassin. Qui vous l'a dit ? Cazes n'avait pas d'ennemis : Qui vous l'a dit encore ? Il n'a pas été volé : qui vous l'a dit encore ? «

Me Paillet rappelle l'existence de ces personnages mystérieux que

l'accusation n'a pu ni signaler, ni reconnaître. Il insiste avec force sur la déposition du témoin Barbier, qui le 9 octobre, a vu à deux reprises un individu passer devant la boutique de Cazes, siffler, le faire sortir, causer avec lui et s'éloigner. Cet homme n'était pas Verninhac; le témoin la déclaré positivement en donnant son signalement. D'un autre côté, il n'est pas possible que cesoit Verninhac, à cette heure il était à Thotel des postes, il était à son service; il n'aurait pu le quitter un quart dheure saus entraver le service, et faire remarquer son absence.

« La femme Renard a vu Cazes à la porte de Verninhac le matin; elle l'a vu le soir vers six heures. Le matin et le soir Cazes lui a dit qu'il attendait un homme dont il aurait voulu être débarrassé. Le soir lui a dit qu'il allait à Neuilly diner avec cet homme. Qu'est que cela

prouve?

» Il est acquis aux débats et reconnu par l'accusation que Verninhac a
diné à Paris, en rentrant de son bureau vers 6 heures et, demie. Il est
sorti le soir, il est vrai; il l'avait nié d'abord. Il l'a dit ensuite lorsqu'il sortie de la communité de la c l'a déclare aussitôt que rassemblant ses souvenirs, il a, sans avoir pu s'entendre avec la fille Dulac, se rappeler le motif de sa sortie après son

» Il a dit qu'il avait acheté du tabac de Maryland, rue Saint-Louis, sept heures et demie; Rose Guillaume se l'est parfailement rappelé. a sept neores et delne, rose outnaume se l'est parfaiement rappelé. Elle a remarqué de Verninhac; elle a remarqué que c'était deux jours avant son arrestation, Or, il a été arrêté le 11 : il faisait un temps affreux. Le 10, veille de l'arrestation. l'accusé a reçu ses amis chez lui. Le 8, l'un d'eux vand at qu'iy était venu, qu'il avait fumé du tabac ordinaire; le 10, il est constant qu'on a fumé du tabac de Maryland chez lui. Cette circonstance si peu importante au premier abord,

est d'une extrême importance lorsqu'on y réfléchit et qu'on voit qu'elle vient justifier toutesles allégations de l'accusé.

» La fille Dulac, arrètée et mise comme l'accusé au secret, est interrogée le 11 octobre. Elle dit que l'accusé est rentré avant 9 heures 1/2. Le 13, on l'interroge encore sur ce point; elle affirme qu'à 9 heures et 1/2 elle a regardé le réveil, et que Verninhac était rentré à 9 heures et

Me Paillet rappelle l'expertise de la boue du pantalon; le résultat fa-vorable qu'elle eut pour l'accusé, qui s'écria à la première question qu'on lui fit, qu'il s'était crotté dans la rue Pagevin. La boue de la rue Pagevin fut analysée, et on y reconnut une analogie complète avec la boue du pantalon de Verninhac.

" Gazes, avant d'expirer, n'a pas nommé son assassin: il a dit seule-ment qu'il était bien malheureux; qu'il ne s'y attendait pas. L'accusa-tion dit: « Il y a là, dans ces mots, Verninhac tout entier. » En quoi! il reste quelque force à la victime, sa voix n'est pas étouffée, et elle ne nommera pas son assassin! Mais si un seul nom peut sortir de sa bou-che, ce sera celui de son assassin; il faut qu'elle le livre à la justice, et son dernier souffle murmurera: « Verninhac! Verninhac! » Ainsi, ce n'est pas Verninhac: interprêtez maintenant comme vous le voudrez ses dernières paroles. Livrez-vous à vos laborieux commentaires, à vos téméraires interprétations; je ne vous suivrai plus sur ce terrain. Cazes n'a pas nommé Verninhac: Verninhac n'est pas le coupable. »

e Paillet parle ici du couteau dont on avait fait une charge si forte dans l'accusation, et qu'on a presque abandonnée. Il demande pourquoi il n'a pas jeté ce couteau au loin, pourquoi il ne l'a pas caché dans la terre humide. Il demande comment l'accusé, dans la supposition de la culpabilité, aurait pu consentir à faire usage de ce couteau. Il faudrait pour admettre une pareille supposition, faire de l'accusé un prodige de

« Admettons un instant, avec l'accusation et ses motifs, continue le défenseur, que Verninhac n'aura commis le crime que pour réduire Cazes au silence; s'il lui laisse dire une seule parole, son but est manqué. Si la victime n'est pas tombée au premier coup, elle va s'attacher à ses pas, la saisir corps-à-corps, et dans cette lutte à mort, ne la quitter que lorsqu'il n'y aura plus qu'un cadavre; car, encore une fois, si Cazes parle, son but est manqué. Il n'en est pas ainsi. l'assassin laisse sa vic-time se sauver en liberté; il ne l'arrête pas, et Cazes pourra sans obsta-cle aller de porte en porte demander des secours et répéter à chaque pas le nom de son meurtrier!

Ainsi, Mes-ieurs, ont disparu les uns après les autres. ces fantômes que l'organe ardent de l'accusation avait rassemblés contre nous. Sans doute, MM. les jurés, il y a encore dans tout ceci un affreux mystère qui n'est pas éclaires. Sans doute il y a un coupable, des coupables peut-être ? Mais qu'ils ne se hâtent pas de triompher; la justice veille et peut-être auront-ils leur tour dans cette enceinte, peut-être aussi s'agit-il d'une de ces causes où la justice humaine est humblement forcée de confesser son insuffisance; peut-être est-ce une de ces causes que

notre juge à tous veut par fois se réserver....

» Quant à vous, MM. les jurés, votre mission est simple. Si vous pensez que l'accusé n'est pas coupable, vous le déclarerez ainsi; cela ne voudra pas dire : non le crime n'a pas été commis, l'impunité est désormais irrévocablement acquise au vrai coupable. »

» On vous a dit, Messieurs, que je ne manquerais pas de vous parler de la famille de l'accusé, de la placer en quelque sorte entre vous et lui, de vous dire qu'elle est partie dans ces débats, que l'arrêt que vous allez prononcer sera un arrêt de vie ou de mort pour elle..... Erreur, MM. les jurés, erreur! On vous a trompés. Un tel langage ne serait digne ni de vous ni de cette famille. Ah! cette famille est (rop forte par elle-même, pour que si la culpabilité de l'accusé était démon rée, elle ne pût con-sentir sans craindre, à laisser séparer d'elle un membre corrompu. Si elle se passionne aussi vivement pour le débat actuel, c'est qu'elle est convaincue que ce jeune homme qu'elle a élevé, nourri de ses principes, n'a pu à un tel point démentir le sang si pur qui coule dans ses veiues. of cette famille, si noblement représentée à cette barre, voue redemande l'accusé, c'est qu'elle est convaincue qu'il est digne de rentrer dans son sein, c'est qu'elle voit que rendu, pour n'en plus sortir, aux habitudes du foyer paternel, il s'efforcera d'effacer par des mœurs irréprochables Jusqu'aux derniers souvenirs de cette déplorable cause.

« Je ne vous dirai pas même, Messieurs, que sa mère, que son vieux et respectacle père attendent avec anxiété le dénoument de ce procès; Je ne vous le dirai pas, car je trahirais la vérité. Savez-vous pouquoi? C'est qu'au moment où je vous parle ils ignorent ce qui se passe ici; ils ignorent que leur fils est accusé, privé de la liberté, qu'il est ici devant vous pour répondre de son honneur et de sa vie. Ils le croyent encore en possession paisible de son modeste emploi. De toutes parts dans cette ville, où pour eux le respect est général, on a formé autour de leur demeure une espèce de barrière qui en défend l'entrée à une meurtrière nouvelle. La justice, si rigoureuse dans ses fermes, s'est prêtée, que dis-je, s'est associée à cette touchante dissimulation. Lorsque les magistrats de Paris ont transmis aux magistrats du lieu l'ordre d'interroger ces père et mère sur l'état de leur fortune et les secrets de leur vie, c'est sous l'acceptant de leur fortune et les secrets de leur vie, c'est sous faux prétexte que le magistrat a pénétré près d'eux, a requeilli de leurs bouches les renseignemens dont on avait besoin.

"Que graces soient rendues à la justice que cette erreur se prolonge assez long-temps pour que dans pau une voix amie puisse dire à ces respectables parens : « Votre fils a été exposé à un graye accusationi une sorte de fatalité semblait en avoir combiné toutes les élémens contre lui; mais la Providence veillait sur lui, elle tenait en réserve pour lui des juges prudens, éclairés, consciencieux; rien n'a pu fatiguer leur attention. tention; ils ont tout vu, tout interrogé. Ils ont enfin parlé, votre fils est nnocent, votre fils est libre! »

Ce plaidoyer, qui a duré près de cinq heures, et a étéconstamment écouté avec un religieux silence et un vif intérêt, est à peine terminé, que des applaudissemens se font entendre. Une dame, pla-cée à peu de distance de la Cour, ne peut retenir sa vive émotion;

elle applaudit à plusieurs reprises l'orateur. M. le président: Ces applaudissemens sont indécens dans le temple de la justice.

La dame: Si M. le président m'adresse cette étrange interpellation, je m'excuserai en disant que c'est la première fois que j'assiste à un débat d'assises.

M. le président : Madame, vous paraissez appartenir aux classes élevées de la société: c'est une raison pour ne pas manquer au respect dù à la loi et à la justice.

La dame: Encore une fois, je n'ai pas été maîtresse de mon

M. le président : Taisez-vous, Madame. J'ordonne aux gardes et aux sergens de ville, lorsque les p aidoiries vont recommencer, de saisir et de mettre dehors tel individu, de tel sexe qu'il soit, qui manifestera son approbation on sa désapprobation par des bravos.

Une autre dame, à demi vois: Peut-on pleurer?

L'audience est levée à six heures trois quarts et remise à neuf

Audience du soir,

L'audience est reprise à neuf heures ; l'affluence est toujours auss'

Après les répliques de MM. Plougoulm et Paillet, M. Beringher, armu-ier, est rappelé et interrogé de nouveau sur le jeune homme qu'il vil le 9 octobre à 2 heures de l'après-midi, venir demander Cazes sous la

porte cochère. « C'était-dit-il, un homme d'une trentaine d'années, de bonne mine, d'une figure agréable, bien portante. »

M. l'avocat-général: Appliquez-vous ce signalement de l'accusé?

M. Beringher. Non Monsieur, il n'a pas ce que j'appelle une bonne mine.

Duquin, ouvrier chez M. Beringher, a vu la même personne. C'était un homme hies mis de honne mine. Ca n'était pas l'accusé? un homme bien mis, de bonne mine. Ce n'était pas l'accusé.

Barbier: J'ai vu un grand et fort homme qui venait demander Cazes. Il fit un sifflement de bouche, et je regardai. Je dis à M. Duquin, comme on dit entre ouvriers: « Voila Cazes parti pour faire la noce, » M. le président: Quel était son extérieur ?

Barbier : C'était un fort homme, bien mis, un homme gros.

Duquin: Je l'ai vu revenir deux fois.

M. te président: Avait-il les mains rouges?

Duquin: Je n'ai pas vu ses mains. — D. Avez-vous vu s'il avait la barbe en collier? — R. Non, Monsteur. — D. Etait-il bien mis? — R. Oui, Monsieur.

Rose Guillaume est rappelée sur les indications données par la défense. « J'ai, dit-elle été à Neuilly le jour de l'assassinat le soir, chez une dame âgée, à la maison de convalescence chez M. Olley. En revenant, j'ai vu M. Verninhac dans le bureau du marchand de tabac, il était tard. On m'a fait remarquer qu'il était joli garçon. »

M. le président : Quelle heure était-il? Le témoin : Il était 8 heures 112 environ.

M. le président: Quel jour était-ee?

Le témoin: C'est le jour que j'ai été à Neuilly. Le lendemain je suis retournée à Neuilly, et on m'a dit que la veille on avait assassiné un homme sur la vieille route. Vous pouvez interroger la marchande de tabac; elle a dit 3 jours avant l'ouverture des débats qu'elle avait vu M. Verpiphe de jours de l'essassinate elle en déposers. M. Verninhac le jour de l'assassinat; elle en déposera.

M. Verninhac le jour de l'assassinat; elle en déposera.

M. Vavocat-général: Vous avez été interrogée, vous avez déposé sous la foi du serment; pourquoi n'avez-vous pas dit cela?

Rose: La mémoire est revenue, on a parlé de cela, on s'est remémoré. Je suis sure d'avoir été deux jours de suite à Neuilly, à la maison de convalescence. On peut le vérifier. Le premier jour j'y ai été l'après-mi-di. C'est ce jour-là que j'ai vu M. Verninhac dans le bureau de tabac de la rue St-Louis. Le lendemain je suis retournée à Neuilly au même endroit et on m'a dit; a Vous avez été bien heureuse que rien ne vous ardroit et on m'a dit : « Vous avez été bien heureuse que rien ne vous arrivât. On a tué un homme hier sur la route. »

Après quelques explications contradictoires sur le panier aux lettres, l'audience est levée à minuit et renvoyée à demain midi pour le résumé et l'arrêt.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Corespondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERROT, CONSEILLER. - Audience du 18 avril.

Affaire de M^{me} la comtesse de Larochejacquelin. — Chouannerie.—Accusation de participation à un complot.

Le nombreux et brillant auditoire réservé à toute affaire vendéenne, na point manqué au rend z-vous que lui donnait, par l'in-termédiaire de la justice, M^{me} de Larochejacquelin. Quelques dis-positions prises par M. le président, pour maintenir libre l'enceinte intérieure jusqu'aux pieds de la Cour, contrarient un peu l'empressement et refoulent les sympathies qui ne peuvent plus s'exercer qu'à distance. Les parens de l'accusée ont seuls été admis dans l'enceinte réservée. Plusieurs hommes et un plus grand nombre de dames, sont assis à quelques pas de Mme de Larochejacquelin, comme faisant partie de sa famille. On nomme MM. de la Trémouille, de Duras, et M. de Larochejacquelein, qui porte sur la joue droite un immense coup de sabre s'étendant de l'oreille à la naissance du nez.

On remarque parmi les spectateurs M. le préfet Siméon et M. le

général commandant le département.

Mme de Larochejacquelin est l'objet de tous les regards; elle est vêtue d'une robe de soje noire, boutonnée jusque sous le menton, coiffée d'un chapeau blanc orné de fleurs, et recouvert d'un voile blanc; une Ferronnière brille sur son front, et lui donne un air de parure que l'on n'est pas habitué à rencontrer sur les gradins de la Cour d'assises. La taille de Mme de Larochejacquelin est élégante, ses yeux sont fort beaux, et l'ensemble de ses traits est plein de noblesse et de distinction.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'attention se porte sur le bureau des pièces de conviction, couvert nombreux ballots. Des ouvriers ouvrent ces caisses à grands coups de marteau, et des sabres, des épées, des couteaux de chasse, des fusils, des espingoles, des yatagans, des pistolets, des poignards, des vall es, des boltes à poudre et autres objets dusage à la chasse ou à la guerre, en sont retirés. Tout cet appareil bel queux contraste avec le sexe et les formes délicates de l'accusée. Une de ces armes porte ces mots, écrits sur sa poignée, en lettres gothiques : Anvilla domini.

Voici comment s'explique l'acte d'accusation :

« Dépuis que le vœu national a placé Louis-Philippe sur le trône, la dame de Larechejacquelin et la demoiselle Fauveau n'ont cessé d'intriguer et de s'agiter dans l'intérêt du parti légitimiste.

» Au mois de novembre 1831, des perquisitions ayant été faites dans la métairie de Rebiou, qui dépend du chât au de Landebraudière, appartenant à la dame de Larochejacquelin, on trouva des armes de toute espèce, de la poudre, une presse lithographique et 20,000 pierres à fundament de la poudre, une presse lithographique et 20,000 pierres à fundament de la poudre de l sil. Aueun mandat n'avait été décerné ni contre la dame de Larochejacquelin, ni contre la demoiselle Fauveau; cependant, à l'approche de la force publique, toutes les deux se cachèrent dans un four où le hasard seul les fit découvrir. Mises sous la surveillance de l'autorité militaire . la dame de Laroch jacquelin parvint à s'échapper; quant à la demoi-selle Fauveau, elle fut conduite dans la prison de Bourbon-Vendée, Après une a-sez longue instruction, intervint, le 24 février 1832, un arret qui renvoya la dame de Larochejacquelio, devant la Cour d'assises du département de la Vendée, comme suffisamment prévenue d'avoir, du 1^{er} août 1830 au 9 novembre 1831, pris part à un complot, dont le but était de renverser le gouvernement et d'exciter à la guerre civile,

en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres. Le même arrêt déclara qu'il n'y avait pas d'assez fortes charges pour traduire en jugement la demoiselle Fauveau.

» Incorrigibles comme le parti auquel elles se sont dévouées, et rêvant aux exploits des héroïaes du moyen-âge, la dame de Larochejacquelein et la demoiselle Fauveau ne se découragèrent pas. Le 6 juin, de grand matin, un rendez-vous ayant été fixé au bois des Angenoudières

CHEST MANAGEMENT OF SECTION ASSESSMENT OF SECTION OF SE

toutes deux s'y rendirent habillées en homme. La dame de Larochejac-quelein passa la revue de sa troupe, qui s'élevait alors à 150 ou 160 paysans; on l'accueillit aux cris redoublés de Vive Henri V! « Mes-» amis, disait-elle, à cette poignée d'enthousiastes, c'est aujourd hui

» que nous allons lever les scellés de chez moi. » » Du bois des Angenoudières, les insurgés se répandirent dans les villages pour en soulever les habitans. Le lendemain 7, à la pointe du jour, on aperçut la dame de Larochejacquelein et la demoiselle Fauveau se dirigeant ensemble sur Saint-Aubio. Cette fois encore, toutes deux étaient habillées en homme, et armées de pistolets. A Saint-Aubin, les deux amazones s'entretinrent avec les chefs du rassemblement, et cherchèrent à ensiammer le courage du petit nombre de prosélytes qu'on avait pu faire dans la journée précédente. On en vint aux prises; mais déjà la dame de Larochejacquelein et la demoiselle Fauveau étaient faient de la collection de les chefs de la collection d étaient éloignées du lieu de la scène.»

L'interrogatoire de l'accusée commence. Elle déclare se nommer Marie-Claire-Louise-Augustine-Félicie-Aulorie de Durfort de Duras, veuve de M. le prince de la Trémouille de Talmont, femme du comte Duvergier de Larocheja quelin, âgée de 37 ans.

L'accusée est interpellée d'abord sur des lettres saisies chez elle, dont le contenu apparent a été reconnu, après qu'elles ont eu séjourné fort long-temps entre les mains de la justice, cacher un texte secret, écrit en encre sympathique. Voici ces lettres, quant à leur partie secrète; elles sont adressées à Mne Félicie de Fauveau, alors auprès de Mme de Larochejacquelin, dans son château de la Gaubertière, commune des Herbiers, et sont écrites par Mme de Fauveau la mère :

Première lettre. - « Le docteur reçoit une lettre fort intéressante. L'on recommande bien aux deux jolies fermières de ne pas quitter leur poste; on ajoute que tout reprend plus d'activité que jamais, avec grande certitude de réussir et grand espoir d'un accord général et puissant. On veut des informations très précises sur l'état et les ressources de votre pays. Aussitôt ce point important connu, tout ira fort vite. Il paraît que jamais d'entreprise n'a été mieux combinée, et qu'elle a beaucoup gagné à se murir. Ainsi, mes chers enfans, espoir, patience et prudence. Ici, tout va très bien; l'opinion change tellement, et il y a tant de braves et actifs peintres qui agissent de toutes les manières que l'on peut supposer maintenant, qu'il n'y aura qu'une simple exposition à faire. Je prévoyais, etc.... Voilà-donc enfin l'accord qui s'établit. On a senti le mal qui nous gagnaît à différer davantage... Tu vas recevoir une bonne provision de confitures. provision de confitures...»

Deuxième lettre. - « Voici enfin un homme tel qu'il le faut : toute son affaire est montée. Ce que vous desirez va se suivre peu à peu et à prix fort modéré.... Il se fait par toute la France des achats de ces couleurs fort considérables, et surtout pour la Normandie. Je crois que de tous les côtés on s'attend à quelque tableau, même avant le mois de mai. Tout tient à un fil; mais personne n'ose le couper, et il peut durer long-temps, quoique dans toutes les bouches on ne parle que du même nom et plus ouversement possible. On croit que le voyage du personnage détesté va déterminer quelque chose. Mais comment croire après le voyage de la cousine pour un mois?...

» Le docteur est fort inquiet; les lettres sont décachetées. Le citron devient un mauvais moyen, trop connu. M. de K*** doit m'en donner un autre... Avant-hier, le docteur a entendu parler de vous deux dans son bureau. On ignorait avec quel intérêt il écoutait. On disait la Vendée n'est rien du tout. Il y a seulement deux dames; l'une, aide-de-camp de la duchesse, et l'autre, une jeune dame ; toutes têtes royalistes qui montent à cheval, tirent les pistolets, ont un courage de lion. Mais tout cela n'intéresse pas le gouvernement, qui les laisse faire parce que ce sont des femmes. Le pauvre homme en tremblait.

» Cette brochure fait plus cent fois que toutes vos volontés. Le peu-ple la dévore. Elle abattra, avant tous les vœux des royalistes, le roi du jour : il faut la faire lire partout; c'est l'avis de nous tous. »

M. le président : Madame de Larochejacquelin, veuillez vous expliquer sur ces lettres.

L'accusée: Ces lettres ne me sont point adressées, elles ne sont pas écrites par moi; je n'en suis donc point responsable. Comme elles sont écrites par Mue de Fauveau, qui n'est point en jugement, je ne pourrais m'expliquer qu'autant qu'elle serait présente et conjoin-

On donne lecture d'autres lettres de Mme de Fauveau, dans lesquelles il est question d'un M. de Sala, auquel on pensait pour un emploi dans l'armée insurrectionnelle.

Me Janvier: M. de Sala est hors d'état de monter à cheval. M. Chégaray, procureur-général : Il ne s'agissait que d'un emploi d'administration,

Invitée à s'expliquer sur cette correspondance, Mme de Larochejacquelein répond : « Je ne connais pas M. de Sala, et ne suis point responsable de ses sentimens. J'accepte toute solidarité de sentimens et mème d'espérances avec M^{ne} de Fauveau, mais je répète que je ne pourrais m'expliquer qu'en sa présence et d'accord avec elle.» M. le président fait représenter à l'accusée les objets de convic-

tion. Cette formalité dure fort long-temps. Mme de Larochejacquelin reconnaît pour lui appartenir un costume de chasse, un drap de peau ou drap de bivouac ; une valise , des hottines portant des éperons jaunes, une paire de pistolets de poche, un fusil de chasse et un petit poignard, uont le manche d'ébène a été sculpté pour elle, par M¹¹⁰ Félicie de Fauveau. A la vue d'un portefeuille violet, contenant une chaîne en cheveux , elle déclare qu'elle y tient beaucoup et demande si on peut la lui remettre. M. le procureur-géneral Chégaray répond qu'il n'y a aucun inconvénient à cette remise L'accusée étend aussitôt la main avec empressement; mais M. le président déclare que la Cour statuera plus tard sur la remise de toutes les pièces de conviction.

Tout le reste des armes appartient à M. de Larochejacquelin ou

à ses parens. Ce fusil, qui se charge par la culasse, a cié fait par M. de Larochejacquelin lui-même. Un sabre de grenadier à cheval lui a été offert par les soldats du régiment dans iequel il a servi.

Une presse lithographique est au nombre des objets de conviction. L'accusée déclare l'avoir fait venir pour les travaux de Mue de Fauveau qui peignait et dessinait. Elle l'a fait cacher à la ferme où elle a été trouvée, dans la crainte des visites domiciliaires.

M. le procureur-général : C'était le moyen d'exciter plus surcment les soupcons.

Me Janvier: Posséder une presse sans autorisation est un délit.

M. le procureur-général, souriant: Je ne sais si je dois vous remercier de m'en faire souvenir.

Me Janvier, souriant aussi: Il y a 3 ans,

Des explications sont demandées sur la poudre qui a été trouvée

L'accusée: Je n'ai ni ordonné ni défendu ce dépôt de poudre. Je ne suis point responsable d'un fait qu'on ne m'impute pas directe-

M. le président: Je vous inviteà déclarer positivement si vous en vez eu connaissance.

Me Janvier: Madame répond qu'elle ne l'a ni ordonné ni défendu. M. le président: C'est à Madame à répondre et non au défen-

L'accusée: Tout le monde peut enterrer de la poudre en plein air. (Avec quelque hésitation). Je ne crois pas que je sois tenue de répondre sur un fait qui ne m'est pas directement imputé. M. le président : Madame, vous montiez à cheval; il paraît que vous vous excercicz à tirer des armes à feu, ce qui est moins commun?

L'accusée : Oui, M. le président. M. le président : Ne cherchiez-vous pas à vous habituer à fumer? L'accusée : La question est au moins étrange.

M. le président : Elle résulte de l'instruction.

L'accusée, avec que que embarras : Mue de Fauveau fumait... des cigares. C'était une habitude qu'elle avait contractée avec un ceusin portugais.

On passe à l'audition des témoins.

M. Ruffière, officier de gendarmerie, rend compte de la visite qu'il a fifte à la tête d'une compagnie d'infanterie, à la ferme et au château de M^{me} de Larochejacquelin; il a découvert dans une botte chez le fermier, 15,000 fr. en or, avec un billet portant ces mots: 15,000 en or. appartenant à M^{me} de Larochejacquelin. Il raconte comment l'accusée est par-venue à échapper à la surveillance du détachement auquel elle ayait été confiée pour retourner de la ferme au château.

Un voiturier rend compte d'un paquet de pierres à fusil qu'il a été chargé de porter chez M^{me} de Larochejacquelin.

M^{me} de Larochejacquelin déclare qu'aussitôt qu'elle a su que le pa-

quet contenait des pierres à fusil, elle a ordonné qu'on le remportat.

M. de l'Epinière a été chargé de faire porter un paquet chez M^{me} de Larochejacquelin.

Un domestique de confiance de Mme de Larochejacquelin, a vu sa maîtresse et Mile de Fauveau monter à cheval, et s'exercer à tirer des coups de fusil et de pistolet et à fumer.

M. Derniche, intendant militaire, parcourait la Vendée en tournée d'inspection, son guide lui dit: « M^{me} Larochejacquelin saute encore encore mieux les haies et les fossés; je l'ai conduite souvent la nuit dans les fermes. »

M. le président : N'avez-vous pas demandé au guide pourquoi elle n'al-

lait pas dans les fermes le jour?

Le témoin: Du tout. Cela était de la police.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 AVRIL.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 21 février dernier, de l'accident déplorable arrivé à Mme Cachereux, qui revenant à Charenton dans son cabriolet, recut du sieur Parry, cocher des Diligentes, plusieurs coups de fouet dont le plus violent at-teignant cette dame à l'œil gauche, occasionna la perte totale de cet organe. Plainte fut portée devant la 6° chambre, qui condamna le sieur Parry à 15 jours de prison et à 16 francs d'amende, jugement qui a été confirmé depuis par la Cour royale (appels de la police | de la porte Saint-Denis.

correctionnelle). Toutefois, le Tribunal, en statuant sur le fait en | lui-même, avait sursis à huit semaines pour prononcer sur la question de dommages-intérêts que la dame Cachereux, partie civile, élevait à 10,000 fr., évaluation, que M. l'avocat du Roi n'avait pas trouvée exagérée, puisqu'il avait conclu formellement à son allocation. Durant ce sursis, M. Olivier d'Angers, commis par le Tribunal, devait visiter la malade de quinzaine en quinzaine, et venir constater son état à l'expiration du délai : ce qu'il a fait à l'audience d'aujourd'hui. Il résulte de son rapport que Mme Cachereux a complètement perdu l'œil gauche, et que le droit, chargé maintenant d'un double office, est dans un état d'irritation et de fatigue facile à concevoir, mais qui se dissipera peu à peu avec le temps.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Parry et le sieur Dansy, civilement responsable, à payer solidairement à Mue Cachereux une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le nommé Ouvrard, grenadier au 61e régiment de ligne, en garnison à Besançon, ayant appris qu'une femme, avec laquelle il avait eu des relations, et qu'il avait laissée à Paris, était sur le point de se marier, a obtenu de son colonel une permission de vingt jours et est arrivé inopinément avant hier, pour empêcher, s'il était possible, un mariage qui trompait son espoir. Il n'était plus temps, le jour de la cérémonie était déjà fixé.

Ouvrard sut que le mariage devait être célébré aujourd'hui 19 avril, à la mairie du 5e arrondissement, rue de Bondy. En conséquence, des huit heures du matin il se promenait devant la mairie, attendant la noce et racontant sa mésaventure, mais assez gaîment pour qu'on ne put soupçonner ses projets. La voiture arriva, les futurs époux en descendirent. Ouvrard commença par apostropher la femme, qui, pour éviter toute explication, se sauva dans la cour de la mairie; mais Ouvrard la poursuivit, et tirant son sabre-poignard, lui en porta plusieurs coups au bras et à la tête.

Il a été immédiatement arrêté, et l'on s'est empressé de donner des soins à la blessée. Malgré cet événement, lorsque la future eut été remise du trouble où l'avait jetée cette rencontre, M. le maire a procédé à la célébration du mariage, en même temps que M. le commissaire de police se chargeait, dans une pièce voisine, de l'interrogatoire d'Ouvrard, qui a été conduit sous bonne escorte à l'état-major, pour être dirigé ensuite sur Besançon.

La maison garnie, rue Guérin-Boisseau, 18, a été hier le théâtre d'un évènement qui a produit la plus vive sensation dans le quartier

Le sieur B..., àgé aujourd'hui de ving-quatre ans, avait été élevé avec la nommée Léontine M... dont les parens habitaient naguères la même maison que les siens. Atteint par la loi du recrutement, B... partit et servit honorablement dans un de nos régimens d'infanterie partit et servit honorablement dans du de dos regimens d'infanterie légère. Il y a quelques mois, il obtint un congé, revint à Paris et apprit de sa famille que pendant son absence, Léontine, quoique à apprit de de div-huit ans, s'était mariée et qu'elle était déia peine agée de dix-huit ans, s'était mariée et qu'elle était déjà sepsrée de son mari. Par hasard ils se rencontrèrent chez un ami commun. Là leurs anciens sentimens les rapprochèrent et un violent mun. La leurs anciens sontinité de leur intimité; ils desiraient pouvoir se réuamour naquit blentot do nais plus d'un obstacle s'opposait à ce pro-

c'est alors qu'ils résolurent de se donner la mort. Telle était leur misère, qu'ils ne purent même réunir la faible somme nécessaire à l'achat d'un boisseau de charbon, et la fruitière refusait un nouveau l'achat d'un boisseau de charbon et la fruitière refusait un nouveau l'achat d'un souveau l'achat crédit. Enfin, B... trouva un camarade qui lui prêta dix sous, et une voisine procura un fourneau, ignorant à quel funeste usage on le destinait. Les deux amans s'enfermèrent donc, bouchèrent avec le destinait. Les deux difficults par où l'air aurait pu s'introduire, un soin minutieux toutes les issues par où l'air aurait pu s'introduire, allumèrent le fatal charbon et ne tardèrent pas à être plongés dans ce premier sommeil, avant-coureur de la mort.

Cependant, le camarade de B... avait remarqué son agitation, et ses inquiétudes augmentèrent lorsqu'il connut l'emploi de l'argent qui lui avait été demandé. Il se rendit donc chez la dame M..., et frappa vainement à sa porte. Le silence qui régnait dans cette chambre vint confirmer ses pressentimens, et ne prenant conseil que de son amitié, il se hâta d'enfoncer la porte.

Les deux malheureux étaient couchés sur le lit, sans mouvement. et paraissaient avoir cessé de vivre. On s'empressa de les transporter dans un appartement voisin, et le docteur Dethil qui fut appelé, leur donna tous les secours de son art. B... fut assez promptement rappelé à lavie; quantà la dame M... on craint qu'elle ne puisse survivre à ce funcste événement.

— Le libraire Joubert vient de publier la première année d'un ouvrage qui manquait, sous le titre d'Annuaire parlementaire, et qui renferme un grand nombre de documens intéressans sur les deux Chambres et sur leurs travaux. Cet ouvrage ne sera pas seulement utile aux pairs et aux députés, car il offrira chaque année, le résumé des sessions. (Voir aux

Le Rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE, RUE DES GRÉS, 14, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

ANNUAIRE PARLEMENTAIRE

REQUEIL DE DOCUMENS RELATIFS AUX DEUX CHAMBRES.

Par DENIS LAGARDE, et CERCLET, secrétaires-rédacteurs de la Chambre des dépuiés. — 1re Année, 1 volume grand in-18; prix : 4 francs.

Cet ouvrage renferme un résumé des séances des deux Chambres pendant l'année 1835. — Les lois rendues pendant la session. — Le Procès d'avril. — Une petite biographie des pairs et des députés, etc., etc.

ANCIENNE MAISON DE FOY ET Ce., 17, RUE BERGÈRE.

SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison for n'a embrassé la spécialité des négociations des mariages et ne fut exclusivement patentée ad hoc. (Discrétion, activité et loyauté.) Affr.

EAUMINERALENATURELLE

DE LUDWIGSBRUNN (GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

Rapport fait à l'Académie royale de médecine le 16 février 1836, par l'un de ses membres et transmis, le 8 mars suivant à M. VIARD fils, négociant-commissionaire, à Metz, par M. le ministre du commerce et des travaux

commissionaire, a Melz, par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

L'analyse faitre de cette Eau minérale et l'opinion favorable de la docte Académie, tout se réunit pour en faire apprécier l'usage, non seulement pour ses propriétés médicales, mais encore parce qu'étant très gazeuse, elle peut être prise comme boisson d'agrément; d'ailleurs, elle se recommande par la modicité du prix. L'Eau minérale de Ludwigsbrunn est déjà en grande réputation à l'étrang r, et d'apres les expériences faites par M. le docteur Kopp de Hanau (dont le nom fait autorité), elle s'est montrée efficace contre les aigreurs de l'estomac, les flatuosités, la constipation sans inflammation des intestins, les maladies chroniques de l'estomac, les affections graveleuses des reins et de la vessie, etc.

Elle se vend en c uchons et demi-cruchons en grès, pareils à ceux qui renferment l'eau minérale naturelle de Seltz, et l'analyse se délivre gratis chez M. Viard, fils, négociant-commission naire, rue d'Elty, 19, à Metz (Moselle) qui est le dépositaire de l'Eau de Ludwigsbrunn, et qui, à la demande des acheteurs, en fera la livraison et l'expédition sur tous les points qu'on lui indiquera, de la manière la plus économique.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 81 mars 1838.)

D'un acte sous seings privés, fait dou-ble à Paris, le 15 avril 1836, enregistré, Entre le sieur Antoine DIDA, fabricant

d'équipemens militaires et de plaqué d'or et d'argent, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 123; et BERNARD LEFEB-VRE, fabricant de plaqué d'or et d'argent, demeurant à Paris, rue St-Denis, 287;

Appert:
Que la société formée en nom collectif
entre l's suscommés, sous la raison DIDA
et LEFEBVRE, par acte sous seings privé;
fait double à Paris, le 29 décembre 1833,
enregistré le 30, pour la fabrication de
plaqué à chaud et à froid, du laminage et autres ouvrages, se rattachant à cette partie, pour dix années consécutives qui ont commencé le 15 janvier 1834 et devaient finir le 15 janvier 1844, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour 15 avril 1836, et M. DIDA, nommé liquidateur de cette dite société.

Pour extrait conforme.

C. VIALLARD.

Par acte passé devant Me Fremin et son

collègue, no aires à Paris, le 9 avril 1836,

erregistré.

Une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fonderie de fer et une moulerie d'ornemens, rouages pour les mécaniques, etc., établie à Paris, rue des Eclu-ses-St-Martin, 30, a été formée entre M. Charles-Marie MASSOT - DÉLAUNAY, propriétaire à Paris, rue des Tournelles, 54, et M. Louis-Desiré HARDOUIN, ancien directeur de la fonderie de Fourchamurant à Paris, susdite rue des Ecluses, 30;

Durée de la société, dix années, à partir

du 1er avril 1836; Raison sociale, HARDOUIN atné et DE-LAUNAY; signature sociale, HARDOUIN atné et DELAUNAY, appartiendra collectivement aux deux associés; espendant M. DELAUNAY pourra signer seul tous les

acquits, quittances et décharges. Siège de la société, à Paris, dans le lo-cal de l'établissement; faculté de le transporter ailleurs avec le consentement des deux associés.

Fonds social 24,000 fr., dont 6,000 fr. appliqués à l'acquisition de l'établisse-

Pour ex'ra't.

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNEE

Mme DUSSER, rue du Coq St. Honoré, 13, au premier, a les seules nouvelles teintures, dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances, sans préparation. Ces eaux n'ont point comme d'autres l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une Pommade qui les fait croître; une Crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en 8 minutes, sans inconvéniens; Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; Eau rose qui colore le visage. On essaye avant d'acheter; 8 f. l'article. On expédie. (Affr)



TOPIQUE COPORISTIQUE. Les nombreux essais faits à Paris, les rapports des journaux, et les certificats ont prouvé que ce remède était infaillible pour la guérison des cors aux pieds : il en attaque la racine et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. — Dépôts aux pharmacies suivantes :

en quelques jours sans nulle douleur. — Dépôts aux pharmactes suivantes :

Parts, r.8-Monore 27:
— et, par écrit, à Bayonne, Lebeuf.
M.\$AlSSAGet c's, Bayonne, Lebeuf.
M.\$AlSSAGet c's, Besançon, Loudier.
Fue J.-J. Rousseau, Mancel, p.
Se-Colombe, 34.

Abbertite, Trongueneux.

Agen, Roulidés.

Amiens, Bor.

Angers, Borehaux.

Angouleme, Dabert.

Arras, Lemaire.

Angers, Cherbonset, St. Châtons-s-âl. Olivier
Chartose and services.

Châtons-s-âl. Olivier
Chartose and services.

Châtons-s-âl. Olivier
Chartose and services.

Châtons-s-âl. Olivier
Chartose, Barrier.

Châtons-s-âl. Olivier
Chartose, Congulite.

Châtons-s-âl. Olivier
Chartose, Carriyan Arceit, Saux per yerot.

Cherboury, Godefroy
Macon, Lacroix.

Materiel, Mareile, Montest, Chartose, Carriyan
Montesterius, 12 per yerot.

Materiel, Mareile, Montester, Chartose, Carriyan
Montesterius, 12 per yerot.

Materiel, Mareile, Montester, Chartose, Carriyan
Montesterius, 12 per yerot.

Chartose, Carriyan Arceit, Mareile, Montesterius, Moutens, Meric, Carriyan
Montester, Carriyan
Monte

CABINET DE M. MAURRAS, HOMME DE LOI,

Rue des Saint-Pères, 18.
Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 14 avril 1836, enregistré le 16, au folio 55, verso cases 5 et suivantes par Fresnier, qui a perçu 7 fr. 70 cen-

M. Théodore-Edmond de MAHEAS, ren-

M. Theodore-Edmond de MATILAS, tel-tier. demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 13, a été établi associé respon-sable et directeur-gérant en remplacement de MM. Théodore-Martin PERRIN, prétre demeurant, à Paris, passage Dauphine, escalier H, et Anroine DOURDON, prêtre, demeurant au Mont-Valèrien, commune de Nanterre, de la société constituée pour la publication du Recueit de la modelle de la model rale en action du Christianisme, journal des beaux traits inspirés par la religion, suivant deux actes sous signatures privées faits doubles à Paris, le 1er novembre 1835, et 19 février 1836, tous deux enregistres

déposés et publiés.

En conséquence, la raison sociale sera

désormais de MAHEAS et Ce. Il n'est rien innové aux autres conditions des deux actes précités qui conser-

vent leur plein et entier effet. Pour extrait.

MAURRAS.

D'un acte sous seing privé fait double, en date à Paris, du 5 avril 1836, enregis-tré, entre M. GEORGES DAUVE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9, M. JACOB POLACK, demeurant à Paris, bou-levard Saint-Martin. 7, et M. MAXIMILIEN-FRANÇOIS-JOSEPH DELFOSSE, negociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 8, d'u-

Et leurs actionnaires commanditaires, d'autre part;

Happert:

Que les sociétés établies entre eux, sous la raison Georges DAUVE, POLACK et Ce, et sous la raison Georges DAUVE et Ce, aux termes de divers actes passés de-

vant Me Perrin, notaire, à Paris, les 15 avril 1834, et 1er décembre 1834, et 28 avril 1834, et l'accembre 1834, et 1835, enregistrés, pour l'exploitation d'une usine à gaz de résine, d'après les procédés de M. DAUVE, et la fabrication des appareils néces aires aux usines à gaz, d'après les procédés de M. DAUVE, ont été dissoutes à compter dudit jour 5 avril, et M. DAUVE a été seul chargé de toutes les opérations de la liquidation de ces deux sociétés, de la continuation des opérations jusqu'au versement de l'actif dans la nouvelle société qui scra formée pour la réunion des deux anciennes.

Pour extrait.

LEDUC.

D'un acte en date du 11 avril, présent mois, enregistré.

Il appert que la société en commandite par actions, constitués sous la raison Chyr-Les MALO et C^o pour la publication du journal la France littéraire, ainsi qu'il ré-sulte d'un acte passé devant M^o Fé-vrier, notaire à Paris, le 23 mars 1833, a été dissoute à compter dudit jour 11avril,

et que M. CHARLES MALO, a été nommé

liquidateur. Pour extrait.

Suivant acte passé devant Me Hailig, qui en a minute, et son collégue, notaires à Paris, les 9 et 11 avril 1836, enregistré.

La société fondée sous la raison HAR-DOUIN et C^e, par acte passé de ant ledit M^eHailig et son collègue, le 18 février 1834, enregistre et publié, pour l'exploitation, à Paris, d'une fonderie de fer et moulures d'objets d'ornemens et ustensiles, pour le commerce, et en outre, de rouages mécaniques, a été déclarée dissoute à partir du 9 avril 1836.

M. PIERRE-AUGUSTE LOUIS vicomte de ROMANET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 86, en a été nommé liqui-

Pour extrait.

HAILIG.

30

10 12

D'un acte sous seings privés, fait double Paris, le 18 avril 1836, enregistré. Il appert que MM. ANTOINE JEANTHON, libraire, et JEAN-PIERRE MAZUYER, demeurant tous deux à Paris, place Saint-André-des-Arts, 11, ont dissous, à compter du 1er mars 1836, la société de fait qui existait entre eux sous la raison sociale A. JEANTHON et MAZUYER, pour le commerce de librairie depuis le 1er novembre 1835, et que M. A. JEANTHON est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en vertu d'or-donnance de M. Bourget, juge au tribunal de commerce de la Seine, du 13 ayril 1836, en l'étude et par le ministère de Me Piat, notaire à Belleville, rue de Paris, 66, d'un FONDS DE COMMERCE D'EPICERIES et COULEURS, exploité à Belleville, rue de Paris, 153, et ustensiles. Mise à prix 2,500 fr. Droit à 11 années de bail.

S'adresser pour tous renseignemens : A M. Morel, rue Ste-Appolline, 9, à Pa-

A M. Dumont-Brigot, chandelier à Bel-leville, chaussée de Ménilmontant, au coin de la rue de la Marre;

Et à Mo Piat, notaire, dépositaire du cahier des charges.

AVIS DIVERS.

On demande un associé, avec mise de fonds versés à mesure des besoins, pour un établissement industriel, placé au centre de Paris, et en pleine activité. S'adresser à M. Maurras, rue des Saint-Pères, 18, après midi.

PONT DE BERCY.

MM. Linneville, Lelièvre et Ce, banquiers, rue de la Chausséc-d'Antin, 2, out l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions qu'ils paieront les intérèts du premier semestre 1836. A patir du 1er mai.

MALADIES SECRETES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sure et facile.— Traitement gratuit par correspondance.

Maison LABOULLÉB, parf., rue Richelieu, 93

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâte et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 17 avril.

M. Lallier, rue du Faubourg-St-Denis, 150. M. Lepetit, rue du Faub.-St-Antoine, 33. M. Tonnellier, rue de Turenne, 7. M. Tonnellier, rue de Messager, rue du Faub.-

St-Antoine, 109.

M. Bellan, passage St-Pierre, rue Saint-Antoine, 154.

Mile Doucet, rue Basse-des-Ursins, 25.

Mile Ripault, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14.

Mile Neuville, rue Notre-Dame-des-Champs, 42.

M. Ducos, rue du Faubourg-Poissonnière, 13.

M. Pol, rue de Rivoli, 42.

Mile Quatresous, née Tétedoux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6.

M^{nie} Micaud, née Hérard, rue de Grétry. 3. M^{me} v^e Trouvé, née Potu, rue de Chaillot, 99. M^{me} Damien, née Tramblay, rue Ménilmon-tant, 17 bis. M. Guénaud, rue du Faub.-St-Antoine, 206.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 20 avril.

heures Hernu, red tailleur, concordat. 11 Taullard, ancien mégissier, vérification.

Moteau, md grainetier, id.

Leduc et Coudray, mds chapel., clôture.
Bertin, md failleur, id.

Ridou de la Bonnnerie, fondeur en carac-12 12 1 tères, reddition de comptes. du jeudi 21 avril.

David et femme, mds de vins, clôture. Langlois, com. en marchandises, syndic. Crépy, négociant, nouv. syndicat. Pourdon, md tailleur, concordat. Yardin, md bijoutier, clôture. Lamy, négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. heures Clavet, Gaubert et Labrelis, négocians, le 22
Benouville, me serrurier, le 22
Petil, entrepr. de charpente, le 22
Persin, propriétaire-gerant du journal des marchands et fabricaus, le 23

Herville, me menuisier, le Mazet, charpentier, le

PRODUCTIONS DE TITRES. Lievin, pâtissier, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. – Chez MM. Lallemand, pil-liers d'étain: Fabre, quai de l'Ecole. Leroy, md de nouveautés, à Paris, rue des

Mauvaises-Paroles, 20.—Chez M. Poitevin, rue des Lavandières, 21, l'un des syndics.

Fournier, fabricant de franges, à Paris, rue Tourbon-Villeneuve, 34.—Coez MM. Flourens, rue de Valois, 8; Joly, rue Saint-Martin,

Hubert, négociant, à Paris, rue du Gros-Chenet, 17. — Chez MM. Frappa, rue Bourbon-Villeneuve, 34; Guyot, rue du Grand-Chan-

BOURSE DU 19 AVRIL.

A TERME.

5 ° lo comp.

— Fin courant.
E. 1831 compt.
— Fin courant.
E. 1832 compt.
— Fin courant.
3 ° lo comp. (c, n.)
— 81 90 81 85 — - Fin courant.
3 ° to comp.(c. n.)
- Fin courant.
81 95 82 - 81 90 82
- Fin courant.
R. de Nap. comp.
- Fin courant.
R. p. d'Esp. c. R. p. d'Esp. c. – — Fin courant

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST, (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.